



Décision n° ARSBFC/DA/2023-019 et D23-305
Portant prolongation de l'administration provisoire mise en œuvre à la suite de la décision
n° ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 du 17 NOVEMBRE 2022
Portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD de LUZY
Géré par le Centre de Long Séjour de LUZY

N°FINESS : 580972024

**Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le président du conseil départemental de la
Nièvre,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-14, R 313-26 à R 313-27 et R 314-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1 et suivants et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 et L 3221-9 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R;263 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et D 17-121 du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de 78 places d'hébergement permanent délivrée au centre de long séjour de Luzy pour le fonctionnement de l'EHPAD sis 5-7 avenue Hoche à Luzy (58170) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 4 octobre 2022 enjoignant en urgence le directeur du centre de long séjour de Luzy gestionnaire de l'EHPAD public de Luzy de mettre en place les mesures correctives pour remédier aux dysfonctionnements majeurs constatés par la mission d'inspection les 6 et 7 septembre 2022 ;

VU la décision conjointe n°ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 du 17 novembre 2022 portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD de Luzy géré par le centre de long séjour de Luzy ;

VU le rapport final « bilan et préconisations » des administratrices provisoires de l'EHPAD public de Luzy en date du 24 février 2023 ;

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 28 février 2023 notifiant au gestionnaire les mesures correctives à mettre en œuvre à la suite de l'inspection de l'EHPAD réalisée les 6 et 7 septembre 2022 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 – Site : www.nievre.fr

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre en date du 9 mars 2023 faisant part au directeur du centre de long séjour de Luzy gestionnaire de l'EHPAD public de Luzy de leur volonté de prolonger l'administration provisoire ;

CONSIDERANT que le rapport remis par les administratrices provisoires met en exergue une gouvernance insuffisante de l'établissement avec à la fois, une présence trop faible du directeur délégué sur le site pour en assurer un réel pilotage et management mais également avec un circuit de validation et de décision source de confusion pour les équipes et la régulation du collectif de travail de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que les préconisations du rapport précité mettent l'accent sur la nécessité :

- D'avoir sur le site un personnel de direction qualifié appuyé par un encadrement de proximité adapté à l'établissement ;
- De structurer le cadre de délégation nécessaire au fonctionnement de l'établissement ;
- De poursuivre la mise en place du CODIR réunissant la direction, la cadre administrative, la cadre hébergement et la cadre des soins en leur confiant toute autonomie dans les moyens à mettre en œuvre et ayant comme lien hiérarchique le directeur de l'établissement ;
- D'établir les modalités de coordination fonctionnelle avec les directions du GHT vers l'EHPAD ;
- De recentrer l'EHPAD en tant que lieu de vie avec la formalisation d'un projet d'établissement propre à l'établissement basé sur des principes d'actions et des orientations stratégiques fixées et une trajectoire d'évolution dans son environnement et sur le territoire.

CONSIDERANT que le rapport remis par les administratrices provisoires indique également que des actions doivent encore être mises en œuvre pour pérenniser et consolider les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDERANT en conséquence, que la fin de l'administration provisoire nécessite d'une part la poursuite d'un accompagnement pour la mise en œuvre des actions correctives permettant de lever les mesures d'injonction et de prescription notifiées à l'établissement et ainsi de répondre aux dysfonctionnements et non-conformités constatées par la mission d'inspection et d'autre part, la mise en place de mesures organisationnelles pour les équipes pour asseoir une équipe de direction et un management structurés sur l'établissement ;

CONSIDERANT que la fin de l'administration provisoire au 16 mars 2023 ne permettrait pas de poursuivre les actions et démarches entreprises et la dynamique initiée avec les professionnelles pour la mise en place d'une nouvelle organisation portée par un collectif de travail supervisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre tant aux autorités compétentes de s'assurer de la trajectoire de l'établissement avec la mise en place d'un cadre de management de proximité et de pilotage propre qu'à l'organisme gestionnaire de s'approprier les actions structurantes mises en œuvre pour qu'elles deviennent pérennes avec la mise en place d'une direction effective au terme de la prolongation de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire ;

DECIDENT

Article 1 : L'administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Luzy sis 7 avenue Hoche à Luzy (58170), géré par le centre de long séjour de Luzy, est prolongée pour une durée de quatre mois à compter du 17 mars 2023.

Article 2 : Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW, salariées du cabinet « DirecTransition » dont le siège social est situé 3 rue des Demoiselles à Saint-Cannat (13760), sont reconduites dans leurs fonctions d'administratrices provisoires de l'EHPAD public de Luzy.

Elles accompliront, au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que du Président du Conseil départemental de la Nièvre et pour le compte du centre de long séjour de Luzy, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement de l'établissement et pour mettre fin aux non-conformités et dysfonctionnements constatés en son sein.

Elles disposent à cette fin de tous pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'EHPAD public de Luzy.

Leurs missions sont précisées dans une lettre de mission notifiée à Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW et au centre de long séjour de Luzy.

Article 3 : L'ensemble des locaux et du personnel sont mis à la disposition des administratrices provisoires. Le centre de long séjour de Luzy est tenu de leur remettre tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 4 : Les administratrices provisoires rendront compte de leur mission et de leurs conditions de réalisation aux services de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre. Elles remettront à intervalles réguliers, tel que définis dans la lettre de mission, un document d'étapes décrivant le bilan de leurs actions afin d'assurer la stabilité du pilotage et du management de l'établissement dans des conditions garantissant la sécurité et la qualité de l'accompagnement des résidents ainsi que la sécurité et la qualité de vie au travail des professionnels.

Article 5 : La rémunération et les frais des administratrices provisoires seront pris en charge par l'EHPAD public de Luzy, conformément aux articles L 313-14 et R 313-26 du CASF, charge aux administratrices provisoires d'indiquer au centre de long séjour de Luzy les modalités de rémunération déterminées.

Un état de ses frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information. Pour exercer leur mission, les administratrices provisoires contracteront une assurance couvrant les conséquences financières de leur responsabilité.

Article 6 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW, administratrices provisoires ;
- Monsieur le directeur délégué par intérim du centre de long séjour de Luzy ;
- Monsieur le directeur du GHT de la Nièvre, directeur général du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16/03/2023

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté ,

Jean-Jacques COIPLÉ



Le président du conseil départemental de la
Nièvre,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

La Vice Présidente



Blandine DELAPORTE

